



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

DATE DE CONVOCATION

14 NOVEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE

13/12/2022

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 17

Votants : 27

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 21 novembre 2022

L’an deux mille vingt-deux le 21 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Madame Michèle LELEZ-HUVE, Maire-adjointe.

Présents :

Michèle LELEZ-HUVE, Sylvie JALIBERT, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Sylvaine DUCCELLIER, Philippe LOUET, Muriel AUGelet, Fabien PETRAULT, Joffrey QUIQUEMPOIS, François DUPIECH, Michèle DERONT, Bruno POUPAERT, Virginie DIAS, Yoann MAGIS, Héloïse BROUT

Avaient donné procuration :

André SPECQ à Michèle LELEZ-HUVE, Daniel MELLA à Robert WALLET, Pierre SZLOSEK à Bruno POUPAERT, Charline VARLET à Fabienne GELY, Corinne MISIAK-MARCHAND à Isabelle DESWARTE, Patricia GALLO à Yoann MAGIS, Sandra BOLOSIER à Sylvaine DUCCELLIER, Laurent CHANUT à Sylvie JALIBERT, Patrick RISPAL à Joffrey QUIQUEMPOIS, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT

Absents :

André SPECQ, Daniel MELLA, Pierre SZLOSEK, Charline VARLET, Corinne MISIAK-MARCHAND, Patricia GALLO, Sandra BOLOSIER, Laurent CHANUT, Patrick RISPAL, Claire BREDILLET

Absents excusés : Michel LONGOU, Rachel GALLET

Secrétaire de séance élue :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Madame LELEZ-HUVE ouvre la séance à 20h30

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre est adopté à l’unanimité.

FINANCES

N°77/2022

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1/2022 COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL CHAP 012

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Depuis de nombreuses années le crédit des primes d'assurances pour le personnel est inscrit au CHAPITRE 011 Charges générales, article 6161 - Primes d'assurance.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022 le comptable du trésor public a demandé l'inscription des cotisations pour assurance du personnel au CHAPITRE 012 - charges du personnel - article 6455 - Cotisations pour assurance du personnel, article sur lequel le contrat d'assurance collective annuel qui garantit le remboursement des frais de maladie, d'accident de travail et de décès , doit désormais être pris en charge par la collectivité.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre la décision budgétaire modificative n°1/2022 suivante en section de fonctionnement :

DEPENSES

CHAPITRE 011-Charges à caractère général

ARTICLE 6161-Primes d'assurances :

Pour rappel, BP 2022 /220 000 euros - DM proposée -185 000 €

Portant le budget 2022 au CHAPITRE-011 de 2 708 415,86 à 2 523 415,86 soit -6 ,83 %

CHAPITRE 012-Charges de personnel

ARTICLE 6455-Cotisations pour assurance du personnel

BP 2022/ 0 ,00 euros -DM proposée +185 000 €

Portant le budget 2022 au CHAPITRE - 012 de 5 100 000 euros à 5 285 000 euros soit + 3 ,62%

S'agissant d'un transfert de crédits de chapitre à chapitre, la section de fonctionnement du BUDGET PRIMITIF 2022 est maintenue au budget initial pour un montant de 9 900 000,00 euros.

N°78/2022

COMPLEMENT DE SUBVENTION POUR DEUX ASSOCIATIONS : TWIRLING BATON ET MARLY BAD

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Madame JALIBERT rappelle à l'Assemblée Municipale que l'examen et le vote des subventions 2022 aux associations a eu lieu le 15 avril 2022 dans le cadre du vote du Budget Primitif de la Commune.

Une révision du montant de la subvention a été demandé pour :

Association MARLY BAD :

VU les adhérents de plus en plus nombreux et la participation annuelle au Téléthon.

- Montant de subvention proposée : 2 300 euros au lieu de 1 500 euros.

Association TWIRLING BATON

VU les adhérents de plus en plus nombreux et la participation au championnat individuel régionale en 2023.

- Montant de subvention proposée : 1 000 euros au lieu de 500 euros.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VOTE l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 300 euros pour l'association MARLY BAD

VOTE l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 euros pour l'association TWIRLING BATON

N°79/2022

ADMISSION EN NON-VALEUR DE 1 417,97 EUROS - TITRES IMPAYES

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Suivant la demande formulée le 28/10/2022 par Monsieur l'Agent comptable du Trésor et qui fait suite à des poursuites de recouvrement restées sans effet, il y a lieu de valider en admission en non-valeur la somme d'un montant total de 1 417.97 euros.

Objet des titres non recouverts :

- Créances EHPAD – personne décédée pour la somme de 142,12 euros,
- Centre de loisirs et cantine pour un dossier de surendettement et décision d'effacement de la dette par la commission de surendettement pour la somme de 1 275,85 euros

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L5126-5 et R.1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, décédées, liquidation judiciaire, surendettement...).

CONSIDERANT que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable pour l'admission en non-valeur comme souhaité par l'agent comptable du Trésor pour un montant total s'élevant à 1 417.97 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au budget 2022 chapitre 65 : autres charges de gestion courante, article 6541 (Créances admises en non-valeur) pour un montant de 142.12 euros, et l'article 6542 (Créances éteintes) pour un montant de 1 275,85 euros.

PERSONNEL

N°80/2022

CIG - ADHESION A LA CONVENTION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Pour rappel, lors de la séance du 25 juin 2018, le conseil municipal avait approuvé l'adhésion à **l'expérimentation** de la Médiation Préalable Obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Conseil d'administration n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention,

La commune désire confirmer aujourd'hui, le souhait d'être assistée par le CIG pour d'éventuelles médiations tant pour la collectivité que pour l'agent.

Les parties conviennent de mettre en œuvre la ou les mission(s) de médiation suivante(s) prévue(s) aux articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants du code de justice administrative (ci-après « CJA ») :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (article L213-3 du CJA).

Le président du centre de gestion désigne une des personnes nommées par arrêté en qualité de médiateur pour assurer en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la Charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à ce principe dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre (article L213-2 du CJA).

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Monsieur le maire pourra proposer une tentative de médiation dans les litiges et différends suivants (selon la ou les missions de médiation choisies) :

1) **Mission de médiation préalable obligatoire** : selon la liste fixée à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° susmentionné ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

2) Mission de médiation à l'initiative du juge : lorsque le juge administratif est saisi d'un litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

3) Mission de médiation à l'initiative des parties : en cas de différend entre un agent et l'autorité territoriale ou un autre agent de la collectivité dont il relève, dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernés.

L'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions.

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA).

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête (article R213-12 du CJA).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R213-13 du CJA).

La médiation à l'initiative des parties : les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article R213-4 du CJA). Les délais de recours contentieux recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois (article L213-6 du CJA).

La durée de la médiation dépend du type de médiation engagée

- La médiation préalable obligatoire : La médiation s'achève à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA).

- La médiation à l'initiative des parties : La médiation s'achève lorsque soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée (article L213-6 du CJA).
- La médiation à l'initiative du juge : Le juge indique la durée de la mission de médiation (article R213-6 du CJA).

Tarif des médiations

Le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle. Pour l'année 2022, les montants sont fixés en référence à un forfait de 250 € pour la première séance de médiation (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation, et la séance de médiation) et 120 € pour chaque séance de médiation supplémentaire.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour les médiations facultatives. Les dispositions concernant la médiation préalable obligatoire sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions de la collectivité à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois courant de la date de réception dudit courrier. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, les médiations en cours déjà engagées continueront d'être régies par la présente convention.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion à la médiation préalable obligatoire, à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation à l'initiative des parties, et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

INTERCOMMUNALITE

N°81/2022

RECRUTEMENT DE DEUX POLICIERS MUNICIPAUX SUPPLEMENTAIRES

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la CARPF de recruter deux agents de police municipale supplémentaires, du fait d'une modification de la convention de mutualisation entre la commune de Mitry-Mory et la CARPF ;

Entendu le rapport,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

AUTORISE le Maire à signer cette délibération.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N°82/2022

IME MADELEINE BRES - CONVENTION DE COOPERATION POUR PROJET MUSICAL

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

La Convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de Madame Dominique MICHALON dans le cadre des séances de l'activité De Bussy, projet musical concernant le groupe des Dragolos et des Pimousses de l'IME Madeleine Brès.

Les séances se dérouleront selon les modalités définies dans le projet pédagogique.

Elles seront programmées dans les lieux précisés dans l'emploi du temps le mardi de 10h30 à 11h30 sur les périodes scolaires uniquement.

Le début du projet a été fixé de septembre 2022 à la fin juin 2023.

La responsabilité de l'organisation de l'activité incombe à l'équipe des Dragolos et Pimousses. Elle en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'intervenante, titulaire de la qualification requise et agréée chaque année par le directeur académique des services de l'Education nationale du Val d'Oise (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992), apporte un éclairage technique au groupe de l'IME.

Il est associé à l'élaboration du projet, à la préparation des séquences, à leur mise en œuvre et à leur évaluation, sans pour autant se substituer à l'équipe de l'IME.

Les conditions nécessaires à la régulation du projet sont programmées au niveau de l'équipe de l'IME.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la « convention de coopération » entre l'IME SESSAD Madeleine Brès et la collectivité,

ACTE que ladite convention prendra fin en juin 2023.

N°83/2022

SIRESCO - DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE BROU SUR CHANTEREINE

EXPOSE : Madame Sylvie JALIBERT

La commune de Brou Sur Chantereine a décidé lors de son conseil municipal du 17 mai 2022 de solliciter sa sortie du Syndicat intercommunal pour la Restauration Collective et a notifié sa délibération au SIRESCO.

Le comité Syndical a alors délibéré favorablement à cette demande lors de la séance du 10 octobre 2022.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, il convient aujourd'hui pour le SIRESCO de recueillir l'accord des conseils municipaux des villes membres.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe du retrait de la ville de Brou Sur Chantereine du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

ACTE que Monsieur le Président du SIRESCO a été mandaté afin de finaliser les négociations avec la commune de Brou Sur Chantereine, sur la base de l'article 13 des statuts, en vue d'établir la convention de sortie qui sera présentée aux membres du comité à l'issue de la procédure de validation du retrait par les conseils municipaux des communes adhérentes.

N°84/2022

SIRESCO - DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE D'ARCUEIL

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

La commune d'Arcueil a décidé lors de son conseil municipal du 30 juin 2022 de solliciter sa sortie du Syndicat intercommunal pour la Restauration Collective et a notifié sa délibération au SIRESCO.

Le comité Syndical a alors délibéré favorablement à cette demande lors de la séance du 10 octobre 2022.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, il convient aujourd'hui pour le SIRESCO de recueillir l'accord des conseils municipaux des villes membres.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe du retrait de la ville d'Arcueil du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

ACTE que Monsieur le Président du SIRESCO a été mandaté afin de finaliser les négociations avec la commune d'Arcueil, sur la base de l'article 13 des statuts, en vue d'établir la convention de sortie qui sera présentée aux membres du comité à l'issue de la procédure de validation du retrait par les conseils municipaux des communes adhérentes.

N°85/2022

SIAEP DE BELLEFONTAINE- RAPPORT ANNUEL 2021 DU DELEGATAIRE VEOLIA TITULAIRE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC EN EAU POTABLE

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIAEP de BELLEFONTAINE (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BELLEFONTAINE) a transmis à la collectivité le rapport annuel d'activités 2021 du délégataire VEOLIA pour la gestion des eaux potables remis pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

ACCUSE réception du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2021.

VALIDE la communication au Conseil Municipal. Document consultable au service des Affaires Générales.

N°86/2022

SIAEP DE BELLEFONTAINE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2021 (RPQS 2019)

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIAEP de BELLEFONTAINE (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BELLEFONTAINE) a transmis à la collectivité le Rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021 remis pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

ACCUSE réception du rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021,

VALIDE la communication au Conseil Municipal. Document consultable au service des Affaires Générales.

ENFANCE

N°87/2022

ORIENTATIONS DU PROJET EDUCATIF LOCAL (PEL)

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Issu d'une dynamique de coopération entre les partenaires locaux (élus, représentants des établissements scolaires, structures municipales, associations, jeunes, familles), le PEL traduit les volontés politiques et les priorités éducatives en objectifs, moyens techniques et financiers, au regard des besoins et des attentes des enfants et des jeunes.

Aussi, dès 2019, le service Enfance-Jeunesse a fait un bilan des actions vécues. Si ce bilan n'est pas exhaustif, il permet aujourd'hui de nous appuyer sur l'expérience pour définir les besoins et perspectives.

En 2020, la crise sanitaire COVID empêche le regroupement des acteurs locaux et la concertation nécessaire à l'écriture du projet. La nouvelle équipe municipale définit la problématique générale du projet avant d'engager la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux :

« Comment permettre à l'Enfant et au jeune d'aujourd'hui, citoyen de demain de devenir un adulte, libre, acteur, responsable dans une société la plus démocratique possible et dans le respect de la Convention Internationale des Droits de l'enfant ».

Pour répondre à cette problématique, quatre objectifs fondamentaux ont été proposés aux partenaires éducatifs locaux qui se sont retrouvés à réfléchir dans des groupes de travail, à savoir :

1. Favoriser l'Engagement, l'Autonomie et la Citoyenneté ;
2. Prévenir la violence et sensibiliser aux questions de santé ;
3. Valoriser les compétences sociales et favoriser la réussite sociale pour tous ;
4. Renforcer l'accès à la Culture, au Sport et au Savoir.

En quoi cette délibération est importante, si le Conseil Municipal valide ce projet :

- ✓ Elle concrétise le travail de deux années d'un groupe qui est toujours resté solidaire,
- ✓ Elle officialise sa concrétisation qui doit devenir une réalité,
- ✓ Elle autorise la mise en vie des actions par les partenaires éducatifs de la Commune,
- ✓ Elle permet d'engager des démarches en direction d'éventuels partenaires financiers.

Après lecture et réflexions sur le rapport PEL et les conclusions du Groupe de Pilotage,

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

VALIDE et AUTORISE la mise en place Projet Éducatif Local visant à sensibiliser tous les acteurs de la vie locale : associations, structures municipales, établissements scolaires, et la Caisse d'Allocations Familiales, pour développer une politique éducative d'envergure sur la Commune en accompagnement avec le Groupe de Pilotage mis en place, pour diriger différentes actions à court ou moyen terme, investissant les enfants et adolescents dans les domaines de l'éducation, de l'environnement, de la santé, du sport et de la prévention de la délinquance.

Les moyens financiers seront fixés année par année, dans le cadre des budgets présentés à l'Assemblée.

N°88/2022

SEJOUR SKI 2022 - SERVICE ENFANCE / JEUNESSE - VOTE DES TARIFS

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Le séjour se place dans la continuité des actions de l'été 2022 et des nombreuses passerelles mises en place pour des projets Enfance/Jeunesse.

C'est également le moyen d'orienter progressivement les préadolescents vers le secteur jeunesse et donc d'établir un pont entre les structures traditionnelles de l'Enfance, les A.L.S.H. municipaux et la Maison des Jeunes.

Nombre de jeunes et encadrement :

Public concerné : 12-16 ans - Ce séjour est ouvert à 25 jeunes de la commune. L'encadrement sera constitué de 3 animateurs diplômés ainsi que d'un directeur.

Dates : Du 25 février au 3 mars 2023

Lieu du séjour :

Le séjour se déroulera à LA NORMA, station de Savoie (73), à proximité de la frontière italienne. Ouverte sur le massif de la Vanoise et la haute vallée de l'Arc, cette station se situe à 1350m d'altitude. La NORMA dispose d'un domaine skiable de 65km de pistes et ses 1400m de dénivelée offre un domaine skiable varié, installé sur deux versants.

Type d'hébergement :

La structure Rénettes se situe en surplomb de la station de La Norma, à 200m des pistes. C'est un centre de 150 lits, parfaitement équipé. Nous avons 48 chambres de 2 à 4 lits, réparties en 16 modules (de 3 chambres). Plusieurs salles d'activités sont à disposition des groupes.

Transport :

Il se fera en car ou en train. Actuellement en attente de devis.

Descriptif de l'action :

Il s'agit d'un séjour montagne à caractère sportif et culturel. L'activité dominante se fera essentiellement autour des sports de glisse mais en fonction des choix des participants, d'autres activités, liées au site, pourront être envisagées. Il sera également prévu tout un travail autour de l'organisation de la vie quotidienne et de la responsabilité de chacun dans la vie du groupe.

Budget du projet :

DEPENSES				
Objet	Tarif Unitaire	Nombre participants	de	Montant
Forfait participant	545 €	29	(25 jeunes et 4 accompagnateurs) gratuité directeur	15260,00 €
Prestations diverses				1500,00 €
Transports				5200,00 €
Pharmacie				175,00 €
Fournitures				100,00 €
TOTAL				22235,00 €

RECETTES				
Participations	Tarif unitaire	Nombre	Montant	%
Familles	355 €/332 €	25	8599,00 €	38.6 %
Participation municipale			12036,00 €	54.1 %
C.A.F (bonus territoire)			1 600,00 €	7.3 %
TOTAL			22235,00 €	100.00 %

Coût journée/enfant (hors masse salariale) proposé par le service en commission enfance-jeunesse : 111,17 € soit : 889,36 €

Les familles participent à hauteur de 38,6% du coût général, hors masse salariale.

Proposition de tarifs, soumis au QF.

		2023	2022	2020
1ère tranche	QF inférieur à 727€	298,00 €	291,00 €	291,00 €
2ème tranche	QF de 727€ à 1117€	332,00 €	324,00 €	324,00 €
3ème tranche	QF supérieur à 1117€	355,00 €	347,00 €	347,00 €
4ème tranche	Communes extérieures	710,00 €	694,00 €	694,00 €

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE le projet,

APPROUVE la tarification ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions relatives à la mise en œuvre du projet.

URBANISME

N°89/2022

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE ET LA COMMUNAUTE

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

La commune de Marly-la-Ville, l'Établissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) et communauté de communes Roissy Porte de France ont signé le 5 septembre 2011 une convention de veille et de maîtrise foncière pour une durée de six ans portant sur trois périmètres de veille dits des « fermes sud », des « fermes nord » et du « centre bourg ».

Cette convention a été modifiée par un avenant n°1 en date du 13 février 2014, afin d'y ajouter un nouveau secteur d'intervention dit du « haras », par un avenant n°2 en date du 15 octobre 2014 afin d'augmenter le montant de l'engagement financier de la convention, par avenant n°3 pour proroger la convention au 31 décembre 2018 et enfin, par avenant n°4 pour la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022.

Afin de permettre à l'EPFIF de poursuivre ses actions sur la commune de Marly-la-Ville, une nouvelle convention de veille et d'intervention foncière, dont le projet vous est présenté en annexe, doit être signée entre les parties. Cette convention intègre le secteur de veille foncière dit « Ferme Nord » souhaité par la Ville, redéfinie le foncier objet d'un rachat par la Communauté d'agglomération, à savoir uniquement le secteur du haras acquis par l'EPFIF le 8 juillet 2015, et fixe la fin de cette nouvelle convention au 31 décembre 2027.

Il est proposé d'approuver le projet de délibération et convention dont il est donné lecture,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 03-17/06/2011 du conseil municipal du 17 juin 2011 approuvant et autorisant la signature de la convention d'intervention et de veille foncière entre la Communauté de communes Roissy Porte de France, l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Marly-la-Ville ;

Vu la délibération n° 01-20/01/2014 du conseil municipal du 20 janvier 2014 approuvant et autorisant l'avenant n°1 à la convention, et portant le montant maximal d'engagement à 8.5 millions d'euros, intégrant le secteur du Haras dans la convention, actant le cofinancement par l'EPF d'une mission d'AMO ;

Vu la délibération n°01-02/07/2014 du conseil municipal du 2 juillet 2014 approuvant et autorisant l'avenant n°2 à la convention, et portant le montant maximal d'engagement à 14 millions d'euros ;

Vu la délibération n°2017/32 du conseil municipal du 19 juin 2017 approuvant et autorisant l'avenant n°3 à la convention, prolongeant la durée de la convention foncière jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu délibération n°2018/70 du conseil municipal du 19 novembre 2018 approuvant et autorisant l'avenant n°4 à la convention, prolongeant la durée de la convention foncière jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée d'intervention de l'EPFIF, de redéfinir les engagements au rachat de la communauté d'agglomération et de modifier le périmètre de veille foncière ;
Vus et Considérant

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de madame LELEZ-HUVE,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'intervention et de veille foncière entre la commune de Marly-la-Ville, l'Établissement public foncier d'Ile-de-France et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

URBANISME

N°90/2022

CONVENTION GARANTIE D'EMPRUNT - PROJET NEUF IMMOBILIERE 3F

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Il a été rappelé que lors de la réunion du conseil municipal du 22/06/2020, l'assemblée municipale a approuvé la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 802 000.00 euros souscrit pour le contrat de prêt concernant la « création de 85 logements en VEFA Quartier Ferme Sud ».

Monsieur le Maire a sollicité la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle s'engage à verser tout ou partie des sommes que la commune aurait à s'acquitter.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°U092249, signé entre le bailleur Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des Fermes Sud, un permis de construire a été déposé par Bouygues Immobilier pour la construction de 156 logements,

Considérant que le bailleur social Immobilière 3F a été sollicité par la commune pour la création de cinq logements sociaux c'est-à-dire que Bouygues Immobilier réalisera ces logements pour le compte d'Immobilière 3F,

Considérant qu'Immobilière 3F a sollicité la commune en date du 31 août dernier pour la garantie de ses emprunts contractés pour cette opération,

Considérant que la garantie d'emprunts ne permettra pas à la commune de disposer d'un conventionnement sur l'opération, quatre de ces logements seront destinés à l'association Hévéa et le dernier logement à l'État,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt total de 1 119 000€ - 1 119 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires : Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° U092249.

Ledit contrat sera joint en annexe et fera partie intégrante de la délibération.

La garantie du prêt sera apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la totalité du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification d'impayé, par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle accorde une contre-garantie à hauteur de 100 % soit 1 119 000 € à la commune de Marly-la-Ville suivant la garantie d'emprunt – contrat de prêt-Création de cinq logements en VEFA quartier Fermes Sud, accordé à Immobilière 3F afin qu'au cas où la commune de Marly-la-Ville serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquitté, sur la base des justificatifs y afférant.

ADHESION AU CEREMA

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema en date du 6 octobre 2022 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution sera de 500 euros.
Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

AUTORISE le règlement chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur l'article - 6281 - Concours divers ;

AUTORISE LA DESIGNATION de monsieur André SPECQ, maire, pour représenter au titre de cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Les différents points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15

ORDRE DU JOUR

N°1 - Décision modificative budgétaire n° 1/2022 cotisations pour assurance du personnel CHAP 012

N°2 - Complément de Subvention pour deux associations : Twirling bâton et Marly Bad

N°3 - Admission en non-valeur de 1 417,97 euros - Titres impayés

N°4 - CIG - Adhésion à la convention de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

N°5 - Recrutement de deux policiers municipaux supplémentaires

N°6 - IME Madeleine Brès - Convention de coopération pour projet musical

N° 7 - SIRESCO - Demande de retrait de la ville de Brou Sur Chantereine

N° 8 - SIRESCO - Demande de retrait de la ville d'Arcueil

N° 9 - SIAEP de BELLEFONTAINE - Rapport annuel 2021 du délégataire VEOLIA titulaire de la délégation du service public en eau potable,

N°10 – SIAEP de BELLEFONTAINE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable pour l’année 2021 (RPQS 2019)

N°11 - Orientations du Projet Educatif Local (PEL)

N°12 - Séjour ski 2022 – service enfance / jeunesse – vote des tarifs

N° 13 – Approbation et autorisation de signature de la nouvelle convention de veille et de maîtrise foncière entre la commune de Marly-la-Ville, l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France et la Communauté d’agglomération Roissy Pays de France

N°14 - Convention garantie d’emprunt – projet neuf Immobilière 3F

N°15 - Adhésion au CEREMA

Conformément au Règlement intérieur du conseil municipal et suivant la nouvelle réglementation, le procès-verbal a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du **9 décembre 2022** et sera publié sur le site **www.marly-la-ville.fr**

Le 13 décembre 2022,

Le Maire,

André SPECQ

La secrétaire de séance élue

Sylvie JALIBERT